



L'ESSENTIEL A SAVOIR SUR L'OUVERTURE DES DEMANDES D'INDEMNISATION PERTE DE RECOLTE (ISN) ARBORICULTURE et VITICULTURE 2024

Fermeture des demandes : le 14/03/2025.

Cultures éligibles : noix, châtaignes, kiwis, prunes, pommes, poires, noisettes, vignes.

Aléas climatiques concernés : gels de printemps et grêles 2024.

Communes concernées : toute la Dordogne.

Conditions d'éligibilité :

- Exercer une activité agricole à la date de récolte des cultures sinistrées (sont exclus les cotisants solidaires et les retraités ; sont inclus les métayers).
- Ne pas être assuré pour l'aléa climatique en question par une assurance (l'ISN est alors versé directement à l'assurance suite à votre déclaration auprès de votre assurance, vous n'avez pas besoin de faire de démarche supplémentaire).
- Le niveau de pertes de récolte est supérieur au seuil de déclenchement de l'ISN (30% de perte en arboriculture ; 50% en viticulture).

Documents à préparer :

- Pièces justificatives pour les rendements des cultures concernées de l'année sinistrée.
- Pièces justificatives pour les rendements des 3 à 5 années précédentes (selon la méthode de calcul de rendement de référence choisie).
- La perte qualitative (anneaux de gel, calibre etc.) peut être prise en compte mais doit s'appuyer sur des justificatifs permettant de la convertir en perte de volume. Par exemple le déclassement en filière industrie est associé à un prix de référence moindre de 20%.
- Informations générales : SIRET, N°PACAGE, IBAN, commune de localisation des pertes etc.

Pièces justificatives recevables pour les rendements :

- Raisin de cuve et prune d'Ente : déclarations de récolte.
- Autres cultures : attestations de livraison aux organismes de collecte ou de commercialisation ou à défaut attestation comptable ou, en dernier recours, autre document officiel établi par un tiers (suivi technico-économique etc.).
- Cas de non-récolte/absence de bordereaux de livraison : attestation de la coopérative associée à un document comptable montrant l'absence de vente associée à cette culture.
- Cas des agriculteurs installés depuis moins de 5 ans : possibilité de joindre les rendements du prédécesseur. Joindre une attestation d'affiliation MSA mentionnant la date d'installation.
- Si les rendements du prédécesseur ne sont pas disponibles : le calcul se fera sur la base du barème départemental (références de rendement agreste 2019-2023).
- Si nécessaire : tous justificatifs mettant en évidence la surreprésentation de déclassement des fruits par rapport à une récolte habituelle.

Choisir son rendement de référence historique

Méthode 1 avec la moyenne triennale : moyenne du rendement des trois années précédentes.

Méthode 2 avec la moyenne quinquennale olympique : moyenne calculée sur la base des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Procédure :

- Avoir un compte « Agriculture » ou le créer ici : <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml>
- Se rendre sur AléaNAT : <https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>
- Remplir les informations.
- Calcul de la perte de récolte selon les rendements historiques fournis : si le seuil de 30% de perte est atteint, la demande est recevable.
- Une décote sanitaire est appliquée selon les espèces : 2% en pommes, 3% en poires, 15% en prune, 9% en vigne, 0% en noix.
- L'indemnisation sera à la hauteur de 40% de cette perte (Note : en 2025 le taux de prise en charge sera de 35%).
- Une fois la télédéclaration complétée, avant de la signer, **télécharger** la déclaration car vous ne pourrez plus y accéder ultérieurement.
- Pour signer, vous recevrez un code à l'adresse mail utilisée pour vous connecter sur AléaNAT.
- Après signature, téléchargez et conservez l'accusé de réception.
- Envoyer les pièces-jointes à l'adresse mail communiquée.
- **Les pièces justificatives doivent être envoyées par email (adresse affichée sur AléaNAT) maximum 15 jours après la demande en ligne.**

Questions fréquentes :

- En cas de non-récolte de la culture : une décote de 20% est appliquée. C'est-à-dire que l'ISN indemniserait 40% de 80% de la perte : soit 32%.
- L'accès à l'indemnisation est uniquement basé sur la perte de rendement de la culture impactée par l'aléa, indépendamment du chiffre d'affaire global de l'exploitation.
- Pour le calcul des rendements, seules les surfaces en âge de produire l'année de l'aléa sont prises en compte.
- Si votre exploitation est sur deux départements, choisissez le département de référence et déclarez auprès de la DDT locale toutes les surfaces concernées par l'aléa climatiques, indépendamment du département. Un seul dossier par exploitation !
- Si vous êtes plusieurs associés avec le même N° SIRET, un associé peut réaliser la déclaration dans son ensemble ou la faire compléter par l'autre associé. Le n° de dossier est néanmoins unique et ne sera envoyé que sur l'adresse mail de la personne ayant initié la demande.

Les demandes sont examinées au cas par cas, n'hésitez pas à contacter le service dédié à la DDT : ddt-telecalam@dordogne.gouv.fr ; 05 53 45 56 52 ou 05 53 45 56 55

Ainsi que vos techniciens d'OP ou la Chambre d'Agriculture Dordogne.

Cas de la perte de fonds :

Concernant l'indemnisation « calamité agricole – perte de fond » (ex : mort d'arbres par asphyxie racinaire), une procédure similaire sera enclenchée au début du printemps 2025.

Liens utiles :

Plus d'infos sur : [Aléas climatiques 2024 : reconnaissance au titre de l'indemnité de solidarité nationale - Indemnisation des pertes de récoltes - Indemnisation des pertes liées à un aléa climatique - Agriculture - Agriculture, forêts et préservation des espaces naturels agricoles et forestiers - Actions de l'État - Les services de l'État en Dordogne](#)

Guide Utilisateur AléaNAT :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=1100&cle=94995335453ba9add6c8dc815b415aa67852f09&file=pdf%2FGuide_exploitants_AleaNat_20231229_Vf_comprese.pdf

Rédaction et contact :

Vræel BERNARD - *Conseiller arboriculture fruitière* - Tél. : 05 53 35 88 70 - 06 75 73 20 01

Antenne Périgord Vert : 05 53 55 05 09

Antenne Périgord pourpre : 05 53 63 56 50

Antenne Périgord Noir : 05 53 28 60 80